

Unité bidépartementale Calvados -Manche
447 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 13/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANS AGRI SERVICES

Le Pailma
50170 Pontorson

Références : 2023-566
Code AIOT : 0003902233

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement TRANS AGRI SERVICES implanté Le Pailma 50170 Pontorson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société Trans Agri Services ne dispose pas de l'enregistrement ICPE ni de l'agrément « centre VHU » pour exercer une activité de récupération de véhicules hors usage.
Il a été demandé à la société Trans Agri Services de procéder à l'évacuation de ces véhicules hors usage vers un site dûment autorisé à les recevoir.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANS AGRI SERVICES
- Le Pailma 50170 Pontorson
- Code AIOT : 0003902233
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Trans Agri Services réceptionne et entrepose des véhicules hors usage sans autorisations et sans agrément.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite générale du site visant à vérifier l'absence de véhicules hors usage et la conformité de la réglementation des activités qui y sont exercées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Activités exercées / nomenclature ICPE	Code de l'environnement du 27/07/2010, article R.511-9	/	Mise en demeure, déchets	3 mois
2	Activité exercée / réglementation ICPE	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155	/	Mise en demeure, déchets	3 mois
3	Activité exercée / réglementation ICPE	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-1	/	Mise en demeure, déchets	3 mois
4	Activité exercée / Agrément VHU	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-7	/	Mise en demeure, déchets	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant de la société Trans Agri Services n'a pas tenu compte des rappels réglementaires formulés dans plusieurs rapports qui lui ont été transmis. La société poursuit toujours les activités de récupération, transit, entreposage de véhicules hors usage voués à la destruction, sans disposer des autorisations administratives requises (enregistrement ICPE et agrément préfectoral)

Un arrêté de mise en demeure de cesser toute réception de véhicules hors usage en évacuant sous 3 mois l'ensemble des véhicules hors usage présents, est proposé au préfet de la Manche

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités exercées / nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2010, article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, VHU
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Vérification de la situation par rapport à certaines rubriques de la nomenclature des ICPE Rubrique ICPE 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² => régime de l'enregistrement Rubrique ICPE n° 2711 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ => Régime de la déclaration Rubrique ICPE n° 2713 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² => Régime de la déclaration
Constats : L'exercice de cet établissement d'activités de récupération, transit, regroupement, voire démontage de véhicules hors usage s'effectue sur une grande partie de la surface de l'établissement de l'ordre de 5000 m ² , donc la surface dépasse largement les 100 m ² du seuil réglementaire de la rubrique ICPE 2712, sans que l'établissement ait fait l'objet d'un enregistrement ICPE.
Observations : Le gérant de la société Trans Agri Services a informé l'inspecteur des installations classées de ne pas effectuer de demande d'enregistrement pour l'activité de récupération, transit, regroupement, voire démontage de véhicules hors usage. Un arrêté de mise en demeure est proposé au préfet de la Manche, demandant à l'entreprise Trans Agri Services de cesser toute réception de véhicules hors usage, et sous un délai de trois mois, d'évacuer l'ensemble des véhicules hors usage et autres déchets liés à cette activité. Comme justificatif, les bons de déchets dans les centres agréés seront à transmis à l'inspecteur des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Activité exercée / réglementation ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155
Thème(s) : Illégaux, VHU
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I.-Un véhicule hors d'usage ne peut être remis par son détenteur, le cas échéant un collecteur, qu'auprès d'un centre VHU ou d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage située dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un état tiers, dès lors que cette installation respecte des dispositions équivalentes à celles de la présente sous-section et celles de l'article R. 322-9 du code de la route.
Constats : La société Trans Agri Services s'est vue remettre des VHU alors qu'elle ne dispose pas de l'agrément prévu à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Activité exercée / réglementation ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-1
Thème(s) : Illégaux, VHU
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.
Constats : La société Trans Agri Services ne dispose d'aucun agrément préfectoral pour la prise en charge, le transit, le regroupement de véhicules hors usage. La société Trans Agri Services ne dispose pas des équipements nécessaires pour assurer correctement les opérations de dépollution et de déconstruction des véhicules notamment l'entreposage des véhicules sur des aires non imperméabilisées.
Observations : Les conditions ne sont pas réunies pour l'obtention d'un tel agrément.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Activité exercée / Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-7
Thème(s) : Illégaux, VHU
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.
Constats : La société Trans Agri Services entrepose des véhicules hors usage sans avoir fait l'objet de l'agrément prévu à l'article R143-154 du code de l'environnement
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois